

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 12 novembre 2012



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : Mme MASLOUHI

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. EL HASSOUNI - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme CHEVALIER - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BOURGUIGNAT - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE

Membres excusés : Mme TROUWBORST (pouvoir M. DESEILLE) - Mme MODDE (pouvoir M. MASSON) - M. GRANDGUILLAUME (pouvoir M. MILLOT) - M. BORDAT (pouvoir Mme BERNARD) - M. BROCHERIEUX (pouvoir M. BOURGUIGNAT) - M. OUAZANA (pouvoir M. DUGOURD)

Membres absents : M. HELIE

OBJET

DE LA DELIBERATION

Secteur Mont-Blanc - Intervention de l'Etablissement Public Foncier Local des Collectivités de Côte d'Or

Monsieur Pribetich, au nom des commissions de l'écologie urbaine, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Le secteur bâti situé 34 à 74 avenue du Mont-Blanc est classé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en zone AUG d'urbanisation future et est compris dans le périmètre de la future opération d'aménagement d'ensemble «Grand Est ».

Ce secteur a ainsi vocation à accueillir habitat et activités, dans le cadre d'un projet global d'aménagement.

Cette opération urbaine va permettre également la requalification de cette entrée de ville.

Pour la mise en oeuvre de cette opération d'aménagement, il est nécessaire au préalable de poursuivre la maîtrise foncière des biens concernés, dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière.

A cette fin, il est proposé de solliciter l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or pour le portage foncier des propriétés bâties et des terrains compris dans le périmètre figurant sur le plan annexé au rapport, au titre du volet thématique « Habitat, logement social et recomposition urbaine ».

Il est précisé que les acquisitions interviendront en fonction des opportunités, par voie amiable ou par l'exercice du droit de préemption, conformément aux valeurs vénales fixées par France Domaine.

En application des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL, il est rappelé que la durée de portage est de quatre ans, renouvelable par deux tranches de deux ans. La participation aux frais de portage est fixée à 2 % par an pour la durée de portage initiale et à 3 % par an pour la période de prolongation éventuelle.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'écologie urbaine, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1- décider de solliciter l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or pour la maîtrise foncière des propriétés bâties et des terrains compris dans le secteur Mont-Blanc, tel que délimité sur le plan annexé au rapport, en fonction des opportunités amiables qui se présenteront ou par exercice du droit de préemption urbain, sur délégation de celui-ci à l'EPFL, au titre du volet thématique « Habitat, logement social et recomposition urbaine » ;

2- prendre l'engagement que la Ville respectera les dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL, et, notamment, la durée de portage, les conditions financières et la garantie de rachat du bien ;

3- m'autoriser à signer, au nom de la Ville, les conventions opérationnelles correspondantes qui seront établies par l'EPFL lors de l'acquisition de chaque bien, ainsi que tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ